

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-06

Question : L'article 1844-5 du code civil pose pour principe que la dissolution d'une société dont toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'une personne morale « entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation », sous réserve d'un droit d'opposition à la dissolution ouvert aux créanciers.

Le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 précise que la dissolution peut intervenir à tout moment sur déclaration de l'associé unique « au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés ».

Ces principes s'imposant à l'associé unique, le greffier peut-il accepter de mentionner au RCS une dissolution procédant d'une décision de l'associé unique n'y faisant aucune référence et se désignant tout au contraire comme liquidateur ?

Origine : Conseil National des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)

(Société – Associé unique - Dissolution)

L'article 1844-5 du code civil prévoit que la dissolution d'une société ayant un associé unique personne morale « entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation ». La rédaction de cette phrase au présent de l'indicatif indique clairement que la transmission universelle du patrimoine social intervient de plein droit par l'effet de la dissolution légalement décidée et qu'il n'est pas possible d'opter pour une dissolution avec liquidation. L'article 1844-5 susvisé précise toutefois que la transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a de disparition de la personne morale, qu'à l'issue d'un délai d'opposition de trente jours qui court à compter de la publication de la dissolution faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, par application de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

La même disposition du décret du 3 juillet 1978, applicable à l'ensemble des sociétés, prévoit les modalités de la dissolution dans cette hypothèse et énonce en ce sens que : « L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés ». L'article R. 210-14 du code de commerce contient une disposition identique applicable à toutes les sociétés commerciales.

Il résulte donc des dispositions précitées que l'associé unique d'une société civile ou commerciale peut dissoudre la société en procédant à une déclaration au greffe en ce sens, s'il est une personne morale et non physique. Cette déclaration prend la forme d'une demande d'inscription modificative. De par l'effet de la loi, cette dissolution s'opère sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine social de la société à l'associé unique à défaut d'opposition dans le délai légal ou après rejet de l'opposition, paiement de la créance ou constitution de garanties.

Dans le cadre de son contrôle général de régularité des demandes d'inscription au registre du commerce et des sociétés, prévu par les articles R. 123-94 et R. 123-95 du code de commerce, le greffier ne peut donc enregistrer, dans ce cas, une demande d'inscription modificative portant sur la mention de la dissolution de la société sous le régime de la liquidation avec nomination d'un liquidateur.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsque l'associé unique, personne morale, d'une société civile ou commerciale, déclare au greffe du tribunal de commerce la dissolution de la société, en sollicitant sa mention au registre du commerce et des sociétés, le greffier doit refuser l'inscription s'il constate que l'associé unique a décidé la liquidation, avec nomination d'un liquidateur, en lieu et place du régime de transmission universelle de patrimoine prévu par la loi.

Délibération du 14 mars 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Francis LEGER, Christiane
MESTRALETTI, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

